

DÉPARTEMENT

HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc & Vignobles

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents
au Comité En exercice
Syndical

Présents

37 37 20

Séance du 03 Janvier 2011

Date de la convocation

08-11-10

Date d'affichage

08-11-10

Objet de la Délibération

2011-01-08

Concours du Receveur Syndical
Attribution d'indemnité

L'an deux mille onze

Et le trois janvier

à Dix sept heures , le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre presc
la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis BOUTES

Présents : MM

J.ARCAS (Conseil Général), **JL BARTHES** (CdC Orb-Jaur), **P.BEZIAT** (CdC canalirou),
JN. BADENAS (Conseil Général), **G.BARO** (CdC Orb-Taurou), **F.BOUTES** (Conseil
Général), **J.CABROL** (CdC Pays Saint-Ponais), **N.ETIENNE** (Conseil Général), **M.GIL**
(CdC Orb-Taurou), **C.GINESTE** (CdC Avène, Orb & Gravezon) **J. HUC** (CdC Coteaux &
Chateaux), **RM.LOSMA** (Bédarieux), **K.MESQUIDA** (Conseil Général), **H.OBIOLS** (CdC
canalirou), **J.PALAYSI** (CdC Saint-Chinian) **R.PAILLES** (Conseil Général), **JP.ROUANET**
(CdC Pays Saint-Ponais), **G.ROUDIER** (CdC Orb-Taurou), **R.TROPEANO** (Conseil
Général), **E.VILLANEUVA** (CdC Faugères).

**SOUS-PREFECTURE
REÇU LE**

11 JAN. 2011

SERVICE COURRIER

Acte 030111 Maire
après 030111 Préfecture
le 030111
après 030111 Préfecture

2011-01-08

Objet : Concours du Receveur Syndical - Attribution d'indemnité

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes par la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de se prononcer sur le concours du Receveur Syndical et l'attribution d'indemnité du Receveur Syndical.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le Comité Syndical décide :

- de demander le concours du Receveur Syndical pour assurer des prestations de conseil,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Ghislaine MARRE,
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 €.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Fait à Puisserguier, le 03 janvier 2011.

Le Président,
Francis BOUTES



SOUS-PREFECTURE
REÇU LE
11 JAN. 2011
SERVICE COURRIER